



Ville d'Esch-sur-Alzette

**Secrétariat**

Date de l'annonce publique de la séance:

Date de la convocation des conseillers:

point de l'ordre du jour no:

## Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

### Séance publique du

Présents:

Absents :

## Le Conseil Communal;

**Objet: modification du règlement de la circulation – rue de l'Ecole**

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier la réglementation dans la rue de l'Ecole à Esch-sur-Alzette ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

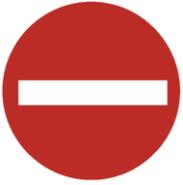
Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation communal modifié du 4 mai 2018;

arrête  
à l'unanimité

**Art. 1<sup>er</sup>**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de l'ECOLE à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/1/1	Accès interdit	- De l'immeuble n°22 en direction de et jusqu'à l'immeuble n°4-12 inclus	
5/2/1	Stationnement interdit	- De l'immeuble n°22 jusqu'à l'immeuble n°18 inclus, du côté impair	
5/6/4	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur le parking à la hauteur de l'immeuble 2, du côté pair, (1 emplacement), (max.3h., les jours ouvrables de 08h00 à 19h00)	
6/2/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue de l'ECOLE à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/1/1	Accès interdit	- Du tronçon de rue comprenant les immeubles 11 et 11a jusqu'à la rue de Luxembourg	
5/2/1	Stationnement interdit	- de la rue de Luxembourg jusqu'au tronçon de rue comprenant les immeubles 11 et 11a, du côté impair	

**Art. 2.**

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

ARTICLE 3

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête

suivent les signatures